



CLUB DE SOCCER DE TROIS-RIVIÈRES

Lignes directrices pour les adultes qui interagissent avec de jeunes athlètes

Description de conduites appropriées

Tous les employés/bénévoles **doivent** :

- traiter les enfants avec respect et dignité;
- établir et respecter des limites appropriées avec les enfants et les familles qui participent aux activités et aux programmes de notre organisme.

Il est important de surveiller votre propre comportement envers les enfants et de faire très attention au comportement de vos pairs de façon que chacun se comporte de manière appropriée et respectueuse et que son comportement soit perçu ainsi par tout le monde.

Toutes vos interactions et vos activités avec les enfants **doivent** :

- être connues et approuvées par votre supérieur ou la personne désignée ou les parents de l'enfant;
- faire partie de vos tâches;
- desservir les besoins de l'enfant et non les vôtres.

Prenez toujours en considération la réaction de l'enfant à toute activité, conversation, comportement ou interaction. Si jamais vous avez des craintes par rapport à votre propre comportement ou celui d'autres personnes, tâchez d'en discuter avec la personne désignée au sein de votre organisme.

Description de conduites inappropriées

Exemples de comportements **inacceptables** envers un enfant :

- le mettre dans l'embarras;
- le déshonorer;
- le blâmer;
- l'humilier.

Les employés/bénévoles de notre organisme **ne doivent pas** :

- avoir avec un enfant des contacts physiques qui rendraient l'enfant ou un observateur raisonnable mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable;

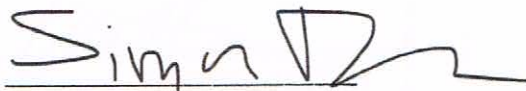
- avoir avec un enfant, dans le cadre ou en dehors de leur travail ou de leurs tâches bénévoles, des communications qui rendraient l'enfant mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable;
- se livrer à un comportement qui va (ou qui semble aller) à l'encontre de notre mandat, de nos politiques ou de notre code de conduite, et ce, dans l'exercice ou non de leurs fonctions;
- faire leur propre enquête sur des allégations ou des suspicions d'agissements potentiellement illégaux ou inappropriés; les employés/bénévoles ont le devoir de signaler l'affaire à leur supérieur ou à la protection de l'enfance, et non d'enquêter.

Les comportements suivants sont jugés **inappropriés** :

1. Communications inappropriées. Communiquer avec un enfant en dehors du travail ou de ses activités bénévoles, peu importe qui a fait le premier contact. Par exemple :
 - Appels téléphoniques personnels;
 - Communications par voie électronique : courriel, textos, messagerie instantanée, clavardage, réseautage social (y compris des « les demandes d'amitié », etc.);
 - Lettres personnelles;
 - Communications excessives (par Internet ou hors Internet).
2. Contacts inappropriés. Passer du temps avec un enfant sans autorisation en dehors du travail ou de ses activités bénévoles. Si vous devez entrer en contact avec un enfant ou sa famille en dehors de vos heures de travail ou d'activités désignées, vous devez PRÉVENIR la personne désignée.
3. Favoritisme. Accorder à un enfant ou à certains enfants des privilèges particuliers et une attention spéciale (par exemple, accorder beaucoup d'attention à un enfant, lui donner ou lui envoyer des cadeaux personnalisés ou lui accorder des privilèges excessifs, injustifiés ou inappropriés).
4. Prendre des photos ou des vidéos à caractère personnel. Utiliser un appareil personnel (téléphone cellulaire, appareil photo ou caméra) pour prendre des photos d'un enfant (ou permettre à quelqu'un d'autre de le faire) et publier ou copier sur Internet ou sur un périphérique de stockage personnel des photos que vous avez prises d'un enfant. Vous pouvez toujours de prendre des photos dans le cadre de vos tâches (**pourvu que votre supérieur soit au courant**), mais ces photos doivent demeurer en possession de l'organisme, et il vous est interdit de les utiliser pour des motifs personnels.
5. Raconter des blagues à caractère sexuel à un enfant ou faire à un enfant des remarques à caractère suggestif, sexuel ou personnel.

6. Montrer à un enfant du matériel à caractère sexuel (dessins, animations, romans photo, calendriers, textes, photos, économiseurs d'écran, etc.), afficher ce genre de matériel à la vue d'un enfant ou le mettre à sa portée.
7. Intimider ou menacer un enfant.
8. Couvrir un enfant de ridicule.

Signée à Trois-Rivières ce 8 mars 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Simon', with a stylized flourish at the end.

Président.